

Zeitschrift:	Suisse magazine = Swiss magazine
Herausgeber:	Suisse magazine
Band:	- (2015)
Heft:	309-310
Artikel:	Comptes en Suisse : tour d'horizon des obligations nouvelles et des fausses bonnes idées
Autor:	Alliaume, Philippe / Itin, Marco
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-849275

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Comptes en Suisse

Tour d'horizon des obligations nouvelles et des fausses bonnes idées

par Philippe Alliaume et Marco Itin

Au vu des différentes évolutions du dossier, et aussi des nombreuses questions que vous posez au service de renseignements de *Suisse Magazine*, il nous a paru utile de vous faire un petit point d'actualité sur ce sujet. En effet beaucoup de bêtises ont été dites et publiées de-ci de-là y compris sur d'autres médias pourtant destinés aux Suisses de l'étranger. Nous traiterons ici particulièrement le sujet des Suisses de France, sauf mention contraire.

Rappelons tout d'abord que vis-à-vis de la France, la seule notion qui compte est celle de la résidence fiscale. Peu importe que vous soyez français, suisse, double-national ou ouzbek ; si vous êtes résident fiscal en France (et que vous déclarez vos revenus en France), ou même si le fisc français peut prouver que vous avez votre foyer ou le centre de vos intérêts économiques en France..., vous êtes un contribuable français qui a des comptes à rendre à l'administration de Bercy.

La détention d'un compte en francs suisses est tout à fait possible auprès d'une banque française. La détention par un résident fiscal français d'un compte auprès d'une banque suisse, que ce compte soit en francs suisses, en euros, en dollars ou en une autre monnaie est tout autant possible et autorisée, mais nécessite le respect de quelques formalités. Il vous appartient en effet de déclarer sur un formulaire ad hoc (Cerfa 3916 et dans votre déclaration d'impôt sur les revenus) toute ouverture ou fermeture de compte à l'étranger, qu'il soit à votre nom ou que vous en ayez la jouissance partielle ou totale, par exemple à travers une procuration. Il vous appartient également de déclarer régulièrement les intérêts que vous recevez éventuellement sur ce compte, et les plus-values que vous y dégagerez. Enfin, si vous êtes soumis à l'ISF et/ou si le compte en question vous assujettit à l'ISF, son solde doit être déclaré annuellement. Tout ceci n'est pas nouveau

et a déjà été abondamment publié dans nos pages (voir notre série « secret bancaire » et notre série « droit-franco-suisse »). Ce qui est nouveau ou plus exactement récent en matière fiscale et bancaire concerne trois principaux sujets.

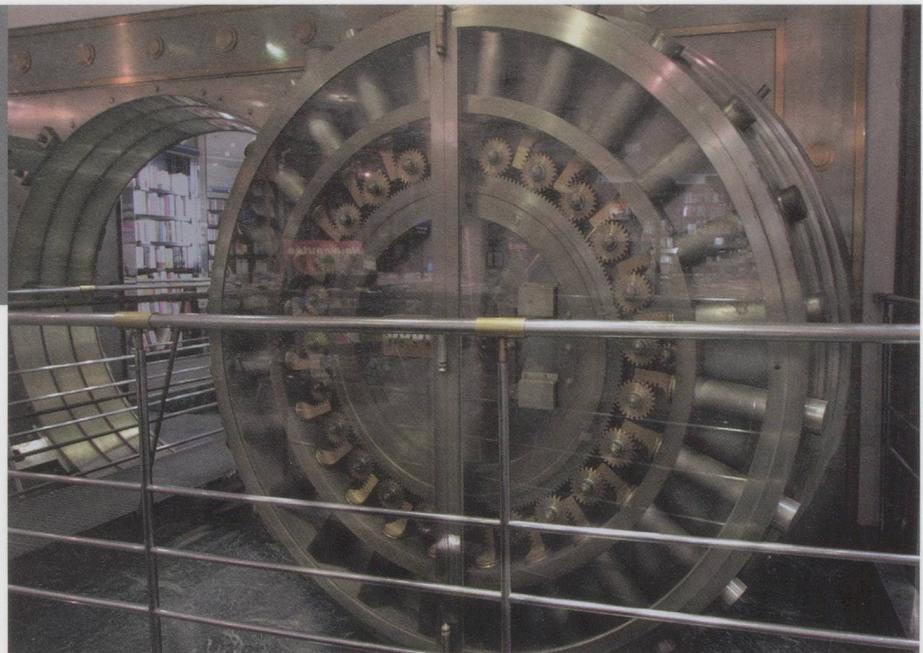
De lourdes sanctions pénales

D'abord, le renforcement sévère par la France de la répression de toute violation des obligations ci-dessus mis en place par la « circulaire Cazeneuve » qui elle-même faisait suite au naufrage du ministre Cahuzac. Les sanctions pénales sont maintenant extrêmement lourdes y compris avec emprisonnement délictuel à la clef. De même les montants autorisés à circuler en liquide ont été abaissés et les contrôles multipliés. En revanche, la France a ouvert une cellule de régularisation moins favorable que les précédentes (STDR) mais qui permet tout de même de négocier non pas les impôts dus mais une partie des pénalités et d'échapper aux sanctions pénales. Attention la saisine de cette cellule est compliquée, ne peut pas se faire à tout moment, et il est tout à fait prudent de se faire conseiller à ce propos. Nous pouvons bien sûr vous mettre en contact avec des spécialistes éprouvés de ce sujet.

Il faut ensuite souligner la pression de conformité pesant sur la Suisse, pression qui vient plus de l'OCDE que de l'Union européenne, engoncée dans ses propres problèmes de mise au pas de l'Angleterre et du Luxembourg. L'OCDE a conduit la Suisse à s'engager à mettre en place un échange automatique de données fiscales et bancaires au 1^{er} janvier 2018, avec des effets sur ce qui se passera en 2017 sur ces comptes. Les choses sont techniquement, politiquement, juridiquement et diplomatiquement complexes, mais la date est lancée.

La régularisation ou le départ

Mais c'est en fait côté suisse que les choses ont le plus changé et ont été le plus mal expliquées à l'étranger. La distinction historique entre évasion fiscale (non réprimée) et fraude fiscale (réprimée) a été balayée et les banques suisses ont mis en place des obligations de conformité qui les conduisent – pour simplifier – à demander à leurs clients soit de se régulariser soit de quitter leur établissement. Nous ne détaillerons pas ici les solutions parfois exotiques auxquelles certains recourent, qui relèvent – sauf dans des cas très particuliers – de la fuite en avant irresponsable. Cette obligation de conformité est appliquée en Suisse de façon très différente d'une banque à l'autre. Certaines banques, bien que fermes sur le fond, assistent leurs clients dans leurs opérations de régularisation considérées comme une contrainte externe non négociable. Elles se comportent « à la suisse ». D'autres se contentent de « pousser dehors » leurs clients en semblant oublier que les mêmes banquiers étaient parfaitement au courant de la réalité de la situation depuis des dizaines d'années et en vivaient grassement et sont donc très mal placés pour « donner des leçons ». D'autres encore, dans des conditions et pour des raisons que nous éviterons de détailler ici, ignorent purement et simplement le sujet, ce qui crée parfois de faux espoirs aux clients qui risquent d'avoir pas mal de soucis dans quelques années. Parfois encore elles mettent en place des montages qui ne feront qu'aggraver la situation à court-moyen terme. Il faut signaler que les banques qui se livreraient maintenant à des manœuvres visant à aider les clients à échapper aux règles fiscales en vigueur engageraient leur responsabilité, ce qui les rend prudentes pour la plupart d'entre elles. Les poursuites américaines et la mise en examen en France de l'UBS ont rendu



À Paris, on recycle...les salles de coffre

certains non plus prudents mais paranoïaques.

En France vous avez entendu beaucoup parler des nouvelles règles hexagonales mais le vrai sujet est la modification des réglementations suisses. Pour le moment, le secret bancaire est encore (sauf délit) opposable en général en Suisse au fisc suisse, mais là encore les choses évoluent, sous la pression des finances cantonales qui sont tout autant à la recherche de rentrées et d'équité que les fiscs européens. Il commence à exister des cas de Suisses résidant en Suisse qui se trouvent ennuyés au sujet de biens, par exemple immobiliers qu'ils possèdent en France et ont omis de déclarer au fisc suisse, qui impose la fortune au 1^{er} franc.

Il est également important de rappeler, même si cela fait plus d'un quart de siècle que nous le disons, que les rentes AVS au profit d'un Suisse domicilié en France sont – sauf cas très très particuliers – déclarables et imposables en France. Le fait de les percevoir sur un compte (non déclaré) en Suisse et de les dépenser en Suisse n'est pas une assurance tous risques mais un facteur aggravant en cas de contrôle. Et l'administration française ayant une certaine tendance à appliquer en matière fiscale une sorte de présomption de fraude et à exiger des preuves parfois quasi impossibles à fournir, les pénalités pour une modeste rente AVS non transférée et non déclarée peuvent très bien dépasser le montant des sommes concernées. Attention.

Bien entendu et contrairement à ce que voudrait laisser croire le discours politique français, l'obligation de déclarer un compte en Suisse n'impose absolument pas de changer son montant en euros ni de le rapatrier en France. Il est parfaitement possible de détenir en toute légalité un compte courant bancaire ou un compte de placement en Suisse. Certains dont nous sommes prétendaient même l'année dernière que c'était une mesure prudente

vis-à-vis des risques propres à l'euro. La décision de la BNS leur a largement donné raison. Mais si l'on peut garder un compte en Suisse, il faut respecter les règles en vigueur en France.

Certes les banques suisses sont devenues particulièrement exigeantes avec les clients « contribuables étrangers » et encore, les résidents français sont bien moins à plaindre que les résidents américains qui se voient souvent purement et simplement refuser toute entrée ou maintien en relation.

Coût facturé et coût réel

Sous des apparences anodines, cette obligation de conformité est très lourde pour les banques. Elle les oblige à se conformer à la législation fiscale des pays de résidence de chacun de ses clients. La législation fiscale étant un sujet complexe et changeant, et le client attendant naturellement qu'on lui produise à la bonne date l'imprimé fiscal qu'il n'aura plus qu'à recopier, les banques sont conduites à engager des sommes importantes dans ces travaux informatico-comptables, et souvent à réduire pragmatiquement le nombre de pays qu'elles acceptent de couvrir.

Ça et là, des débats sont nés pour savoir s'il était acceptable qu'une banque suisse demande quelques dizaines de francs annuels pour maintenir une relation de compte avec un Suisse résidant à l'étranger. Il faut rappeler que la banque est un service commercial et non un service public et que le coût facturé ne peut pas

être totalement déconnecté du coût réel, sauf à faire supporter aux Suisses de l'intérieur le coût que ne veulent pas payer les Suisses de l'étranger. L'OSE a fait une large publicité à une offre qu'elle aurait négociée pour les Suisses de l'étranger auprès de Postfinance, qui limiterait les frais à 5 francs/mois par client + 5 francs par mois et par compte pour les Suisses résidant en France, Allemagne, Italie et Autriche (et 10 francs/mois pour les autres pays). En revanche, quelles prestations en gestion de fortune au-delà du simple compte courant, on l'ignore. Et surtout quelle garantie de fourniture à bonne date des imprimés préremplis indispensables à un contribuable suisse en France, mystère. Finalement, et comme nous vous l'annoncions dès notre édito de janvier, cette proposition était vouée à l'échec (voir actualité « Cinquième Suisse » en pages 4 et 5).

En ce qui nous concerne, nous ne savons pas faire de miracles, et évitons d'en promettre, et ne pouvons que conseiller à nos lecteurs de vérifier soigneusement leur situation le cas échéant. ■

Service de renseignements de Suisse Magazine, 9 rue Sadi Carnot, 92170 Vanves.

Courriel : redaction@suissemagazine.com

Maître Marco Itin : 01 72 74 55 84.

Courriel : itin@itin-law.com

Vous trouverez les chroniques de Droit franco-suisse déjà parues sur notre site internet www.suissemagazine.com